

MAIRIE  
73170 BILLIEME

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 MARS 2026**

Nombre de: Conseillers en exercice      11  
Présents :                                      10  
Votants :                                        11  
Date d'envoi de la convocation : 15 mars 2026

Le 20 mars 2026 à 19h15, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique Sous la présidence de Monsieur PIQUET Jérôme, Maire.

Etaient présents : MM. DARDEL Yoann, DULAC Emilie, DULLIN Benoît, DURIEUX Sandra, HANTSCHOOTTE Valérie, JUSTIN Emmanuelle, MARIN Adèle, PIQUET Jérôme, RENOUE Corinne, RICARD Stéphane

Absents : DULLIN Jacques  
DULLIN Jacques donne son pouvoir à RENOUE Corinne

La secrétaire de séance est Emilie DULAC

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 mars 2026**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 mars 2026 est adopté à l'unanimité

**01.20262203 - Election du Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. PIQUET Jérôme voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

10, dix voix

**02.20262203 - Délibération procédant à la création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

**03.20262203 - Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste DARDEL Yoann, DULAC Emilie, RICARD Stéphane : 11 onze voix

- La liste DARDEL Yoann, DULAC Emilie, RICARD Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. DARDEL Yoann, Mme DULAC Emilie, M. RICARD Stéphane

**04.20262203 - Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 100 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

#### **05.20262203 - Délégation aux adjoints**

Le maire de la commune de Billième

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,  
Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,  
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,  
Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Article 1er : A compter du 20 mars 2026 les adjoints sont délégués, pour intervenir dans les domaines suivants:

- 1<sup>ère</sup> adjoint : DARDEL Yoann, délégué à l'urbanisme
- 2<sup>ème</sup> adjointe : DULAC Emilie : déléguée aux finances
- 3<sup>ème</sup> adjoint : RICARD Stéphane : délégué à la voirie

Article 2 : Le Maire de la commune de Billième, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **06.20262203 - Délibération fixant les indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;  
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

La séance est levée à 20h37

Procès-verbal validé par le Conseil Municipal du : 6 mai 2026

Publié le : 6 mai 2026

Jérôme PIQUET,  
Maire



Emilie DULAC,  
Secrétaire de séance

